

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.136 du 13 novembre 2014

A. 211.247/XIII-6856

En cause : **HERVEG** Ernest,
ayant élu domicile
rue Saint Jean 31
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Ville d'Arlon,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NEYENS, avocat,
rue des Déportés 131
6700 Arlon.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2013 par Ernest HERVEG qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 définissant le périmètre du site à réaménager SAR/AV53, dit "Ancien hôtel de police" à Arlon;

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par laquelle la ville d'Arlon demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 15 mai 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me K. VAN BENEDEN, loco Me P. NEYENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 mai 2014, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 2 avril 2014; que l'article 9 dudit arrêté est rédigé comme suit :

" Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures.";

que le présent recours a été introduit le 14 décembre 2013; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande d'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.